

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Renouvellement de réseaux d'alimentation en eau potable de commune de VILLEMAGNE de Audois,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-74 Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

Ampliation faite le

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les réseaux d'alimentation en eau potable aux adresses suivantes : « Le Moulin d'Aribaud », « 1 Rue du Barry », « 3 rue Derrière l'Eglise », « Co de Borios », « Rue des Fleurs », et « Grand Rue » de la commune de VILLEMAGNE,

Et par la publication
le :

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

D E C I D E

Et par notification de :

ARTICLE I : de confier le renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable aux adresses suivantes : « Le Moulin d'Aribaud », « 1 Rue du Barry », « 3 rue Derrière l'Eglise », « Co de Borios », « Rue des Fleurs », et « Grand Rue » de la commune de VILLEMAGNE à la société SUEZ, sise 426 rue Becquerel, 11400 CASTELNAUDARY pour un montant total de 15 572,56 € H.T

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

ARTICLE III : la présente décision n° 23-74 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 22 juin 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230622-DECISION_2374-DE